

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société IDEAL FLOORCOVERINGS COMINES des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs à COMINES.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996 autorisant la société IDEAL FLOORCOVERINGS COMINES - siège social : rue de l'Énergie B.P. 139 59559 COMINES CEDEX - à exploiter ses activités à COMINES ;

VU la demande présentée par la société IDEAL FLOORCOVERINGS COMINES relatif à la construction d'un atelier de charge d'accumulateurs à COMINES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 25 janvier 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions techniques pour l'installation d'un atelier de charge d'accumulateurs de plus de 50kW, activité soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1.-

Pour la poursuite de ses activités situées rue de l'Energie à COMINES (59560), la société IDEAL FLOORCOVERINGS COMINES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.-

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : OBJET

1.1.- Activités autorisées

La Société IDEAL FLOORCOVERINGS COMINES dont le siège social est situé rue de l'Energie – BP 139 – 59560 COMINES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage (en km)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, <i>le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.</i>	* volume global de l'entrepôt : 100 215 m³ (1 cellule) * tonnage maximal stocké : environ 700 t. * produits stockés : essentiellement des tapis (produits finis, en cours et matières premières) composés de polypropylène, de coton et de lin.	1510.1	A	1

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage (en km)
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), <i>le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</i></p>	<p>Stockage : 4 545 m³ de matière à base de fils en polypropylène (dans cellule A)</p>	2662.1a	A	1
<p>Atelier de moulinage, <i>la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW.</i></p>	<p>Puissance installée : 910 kW</p>	2320	D	/
<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles, <i>la puissance installée étant supérieure à 40 kW.</i></p>	<p>Puissance installée : 1 261 kW * unité B : 14 métiers</p>	2321	D	/
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). <i>la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j., mais inférieure à 20 t/j.</i></p>	<p>* encollage des tapis (enduction à froid de colle à base de polyacétate de vinyle et polyalcool de vinyle) ; * procédé mécanique (découpes lors des travaux de finition)</p> <p>Quantité maximale de tapis traités : 17,7 t/j.</p>	2661.2b	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage (en km)
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 Puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. NOTA : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieur à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 4 générateurs d'air chaud (gaz naturel) d'une puissance thermique totale de 2,092 MW ; × 1 chaudière vapeur (gaz naturel) de 2 MW ; × 1 four d'apprêtage de 0,45 MW <p>Total : 4,542 MW</p>	2910.A.2	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubriques de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage (en km)
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée : 74 kW	2920.2.b	D	/
Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance maximale : 77,8 kW	2925	D	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3 .	Dépôt d'huile machine et graisse en fûts Total : $1,15 \text{ m}^3$	1432	NC	/
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 10 m^3 .	Dépôt de 10 m^3 de colle à base de polyacétate de vinyle et de polyalcool de vinyle	2662.2	NC	/

ARTICLE 3.-

L'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1996 est complété comme suit :

« 14.8.7 – Atelier de charges d'accumulateurs

14.8.7.1. - Accumulateurs

Le local de charges peut accueillir 16 batteries de tractions ouvertes, dites non étanches. Ces accumulateurs servent au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention,

dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyse est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

14.8.7.2 – Implantation

Le local de charge est implanté conformément au plan situé en annexe et se trouve à une distance minimale de 5 m des limites de propriété.

14.8.7.3. – Dispositions constructives

Le local de charge présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ☒ murs coupe-feu REI 120 ;
- ☒ couverture incombustible ;
- ☒ portes intérieures coupe-feu REI30 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ☒ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme REI30 ;
- ☒ pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

14.8.7.4 – Désenfumage

Le local de charge est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

14.8.7.5 – Accessibilité

Le local de charge est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et est desservi par une voie-engin.

Une des façades du local est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

14.8.7.6 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

A cet effet, les éléments suivants devront être garantis :

- ☒ débit d'extraction : 600 m³/h. ;
- ☒ volume minimal du local : 1 500 m³ ;
- ☒ surface de ventilation basse : 4,32 m² ;
- ☒ Surface de ventilation haute : 4,4 m².

14.8.7.7 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre V « DECHETS ».

14.8.7.8 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

14.8.7.9 – Risques

Les parties présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Les installations électriques y doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

14.8.7.10 – Seuil de concentration en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque particulier non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »

ARTICLE 4.-

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et - sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

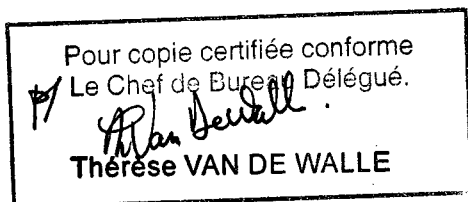
- Monsieur le maire de COMINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 AVR. 2007



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude Plaisant
François-Claude PLAISANT

